



## Arrêt

n° 164 407 du 18 mars 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 15 mars 2016 à 18 heures 02, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) pris et notifiés le 10 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 11 mars 2007.

Le 12 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été définitivement conclue par l'arrêt 6198 du 24 janvier 2008 du Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

Le 19 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le recours introduit à l'encontre de cet ordre a été rejeté par le Conseil le 28 novembre 2008, en son arrêt 19 699 (affaire X).

1.2. Par un courrier du 11 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette dernière a été déclarée irrecevable, le 27 février 2008.

1.3. Le 30 juin 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces actes ont été retirés par une décision du 22 janvier 2009. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des actes retirés le 4 mars 2009, en son arrêt 24 149 (affaire X). Le 22 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil à l'encontre de ces actes et enrôlé sous le numéro X. Ce recours est actuellement pendant.

1.4. Le 9 mars 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un constat d'une infraction de roulage par la police de Liège.

Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), et une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 *sexies*). Ces actes, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23/05/2011 (30 jours) et 16/01/2015 (30 jours). Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (12/03/2007). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait

pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé réside depuis le 02/02/2015 et déclare avoir une relation avec Madame [D. Y.] [...] réfugiée reconnue d'origine guinéenné [sic] en séjour illimité en Belgique. En ce qui concerne une prévue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette obligation ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile (12/03/2007) au cours de son séjour en Belgique. Cette demande a été refusée par l'Office des Etrangers dans sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26bis 5 jours) prise le 23/03/2007 et notifiée le même jour. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, l'instance précédente, après un examen au fond, a rejeté la requête dans sa décision du 28/09/2007 notifiée le 01/10/2007. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 15 jours) le 29/01/2008. Suite à un nouveau recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 11/10/2007, la demande a été définitivement rejetée par l'instance compétente dans son Arrêt du 24/01/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/01/2008[.]

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (12/03/2007). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé et en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En date du 11/01/2008, l'intéressé introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/02/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/03/2008 sans ordre de quitter le territoire [.]

En date du 30/06/2008, l'intéressé introduit une deuxième demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/02/2008. Cette décision a été finalement été notifiée à l'intéressé le 16/01/2015 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

L'intéressé a introduit deux demandes de régularisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (11/01/2008, 30/06/2008) au cours de son séjour en Belgique. Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter [sic] de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé réside depuis le 02/02/2015 et déclare avoir une relation avec Madame [D. Y.] [...] réfugiée reconnue d'origine guinéenné [sic] en séjour illimité en Belgique. En ce qui concerne une prévue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette obligation ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23/05/2011 (30 jours), 16/01/2015 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 16/01/2015, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé n'a cependant effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé.

#### Maintien

[...]. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 23/05/2011 (30 jours), 16/01/2015 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par la Commune de Liège, le 16/01/2015, sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents lui notifiés [sic] les 23/05/2011 (30 jours), 16/01/2015 (30 jours). Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Liège lui a expliqué, le 16/01/2015, les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'intéressé n'a cependant effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (12/03/2007). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit au cours de son séjour en Belgique [sic], deux demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/02/1980 (10/01/2008 et 30/06/2008). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été dûment notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter [sic] de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale ou privée. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. »

## **2. L'objet du recours.**

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 10 mars 2016. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 10/03/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*)**

#### **3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.**

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.1.2. L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1<sup>er</sup> alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

3.2.1. Le requérant a fait l'objet en date du 19 décembre 2007 d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle puisse faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de leurs droits garantis par la CEDH

(jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et développements autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque un grief aux regard du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH pris seul et en combinaison avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant vit en concubinage avec Y. D., laquelle est enceinte. Elle dépose à cet égard un certificat médical. Elle estime qu'il y a donc bien dans le chef du requérant, une vie privée et familiale sur le territoire belge et que l'ordre de quitter le territoire présentement contesté est inadéquatement motivé au regard de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de la vie familiale de la personne à qui l'ordre de quitter le territoire est destiné. Elle rappelle la jurisprudence constante du Conseil de céans, reproduit un extrait de l'arrêt 147 553 du 15 juin 2015 et déduit de cette jurisprudence que l'Etat belge doit mettre tout en œuvre pour permettre au requérant de développer une vie privée et familiale en Belgique. Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire constituerait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, elle avance que la motivation de la décision querellée comporte manifestement une contradiction en ce qu'elle soutient que la séparation du requérant de sa compagne et de son enfant ne serait que temporaire dès lors qu'une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée de sorte qu'il ne pourra assister à la naissance de son enfant et ne pourra continuer sa vie de couple, sa compagne ne pouvant le rejoindre en Guinée au vu de son statut de réfugiée politique. A cet égard, elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt 160 517 du 21 janvier 2016 du Conseil.

3.2.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. En l'espèce, la décision attaquée fait état de l'installation commune et de la relation entretenue par le requérant avec une ressortissante guinéenne, reconnue réfugiée et autorisée à un séjour illimité en Belgique. Cette vie privée et familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse de sorte qu'il y a lieu *prima facie* de la tenir pour établie.

Dès lors il n'est nullement contesté que le requérant n'a jamais été autorisé au séjour en Belgique, il n'y a en principe, pas lieu de conclure en l'existence d'une ingérence dans la vie privée et familiale alléguée, ni de conduire l'examen requis au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, il y a lieu de vérifier si les autorités belges sont tenues à une obligation positive de maintenir ou de permettre le développement d'une vie privée et familiale sur leur territoire au regard des enseignements de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que la compagne du requérant est guinéenne et reconnue réfugiée en Belgique de sorte qu'elle ne pourra en tout état de cause, pas accompagner le requérant dans leur pays d'origine et y poursuivre la vie privée et familiale née en Belgique. La partie requérante soutient que, sur ce point, la motivation de la décision attaquée est contradictoire.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Or, en l'espèce, force est de relever, à la suite de la partie requérante dans son recours, que l'argument dont il est fait était dans la motivation de la décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne troublerait pas la vie de famille du requérant au point où l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 CEDH, - à savoir que « *le fait de retourner dans son pays d'origine [...] ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, [...], mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire [...]* – est en l'espèce, eu égard aux circonstances toutes particulières de la cause, contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec lequel elle entretient, par ailleurs, un lien de dépendance étroit, tel qu'édicté par l'article 74/11 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime *prima facie* que le grief émis en lien avec la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 peut dès lors être tenu pour sérieux.

La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 10 mars 2016.

### **3.3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.3.1., l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### **3.3.2.2. L'appréciation de cette condition**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **3.3.3.1. L'interprétation de cette condition**

3.3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a

au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### **3.3.3.2. L'appréciation de cette condition**

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3.2. du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH devait *prima facie* être tenu pour sérieux.

### **3.3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **3.3.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### **3.3.4.2. L'appréciation de cette condition**

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 3.2. du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux de sorte que le Conseil estime que le préjudice allégué paraît suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) sont remplies.

#### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### **4.2.1. L'appréciation de cette condition**

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante allègue à cet égard ce qui suit : « La requérante [sic] estime qu'il fait l'objet d'une décision d'éloignement ou de refoulement, il y a bien l'existence d'une extrême urgence dans son chef. A cet égard, le requérant fera état de l'article 39/82 &4 [sic] alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 [...]. En l'espèce, l'intéressé est détenu sur base des articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15/12/1980. A tout moment, l'intéressé peut être rapatrié vers la Guinée. La requérante [sic] estime donc qu'il y a bien dans son chef une extrême urgence entraînant la suspension des actes attaqués. »

4.2.3. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 10 mars 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4.2.4. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris et notifié le 10 mars 2016, est ordonnée.

##### **Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise et notifiée le 10 mars 2016, est rejetée.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BONNET

J. MAHIELS